

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVOIS
COMMUNE DE FEIGERES

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_35

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

**ARRETÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES BOIS
BLANCS, CHEMIN DES POSES DU BOIS et CHEMIN DE L'ÉCOLE
DURANT LA COURSE PEDESTRE**

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'Ecole Edouard Vuagnat en date du 9/05/2025 pour organiser une course pédestre regroupant toutes les classes le lundi,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Chemin de l'Ecole, le Chemin des Bois Blancs et le Chemin des Poses du Bois durant la course pédestre organisée par le GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VUAGNAT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation Chemin de l'Ecole, Chemin des Bois Blancs et Chemin des Poses du Bois.

Le départ/arrivée est positionné sur le parking de la salle polyvalente hors de la zone des travaux du bâtiment.

ARTICLE 2

La course pédestre aura lieu le mardi 2 juin 2026 de 8h30 à 11h30.

ARTICLE 3

La circulation sera réglementée sur les Chemins de l'Ecole, des Bois Blancs et des Poses du Bois ; la circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course (Cf plan N° 1 ci-joint)
Des signaleurs seront placés tout le long du parcours pour le bon déroulement de la course.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune. Des barrières seront dressées selon le plan N° 1 sur la voirie et pour les parkings de la salle polyvalente et de la mairie.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE

6

Ampliation du présent arrêté :

Ecole Edouard Vuagnat

Services techniques

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 19/05/2026

Le Maire, Eric COLLOMB



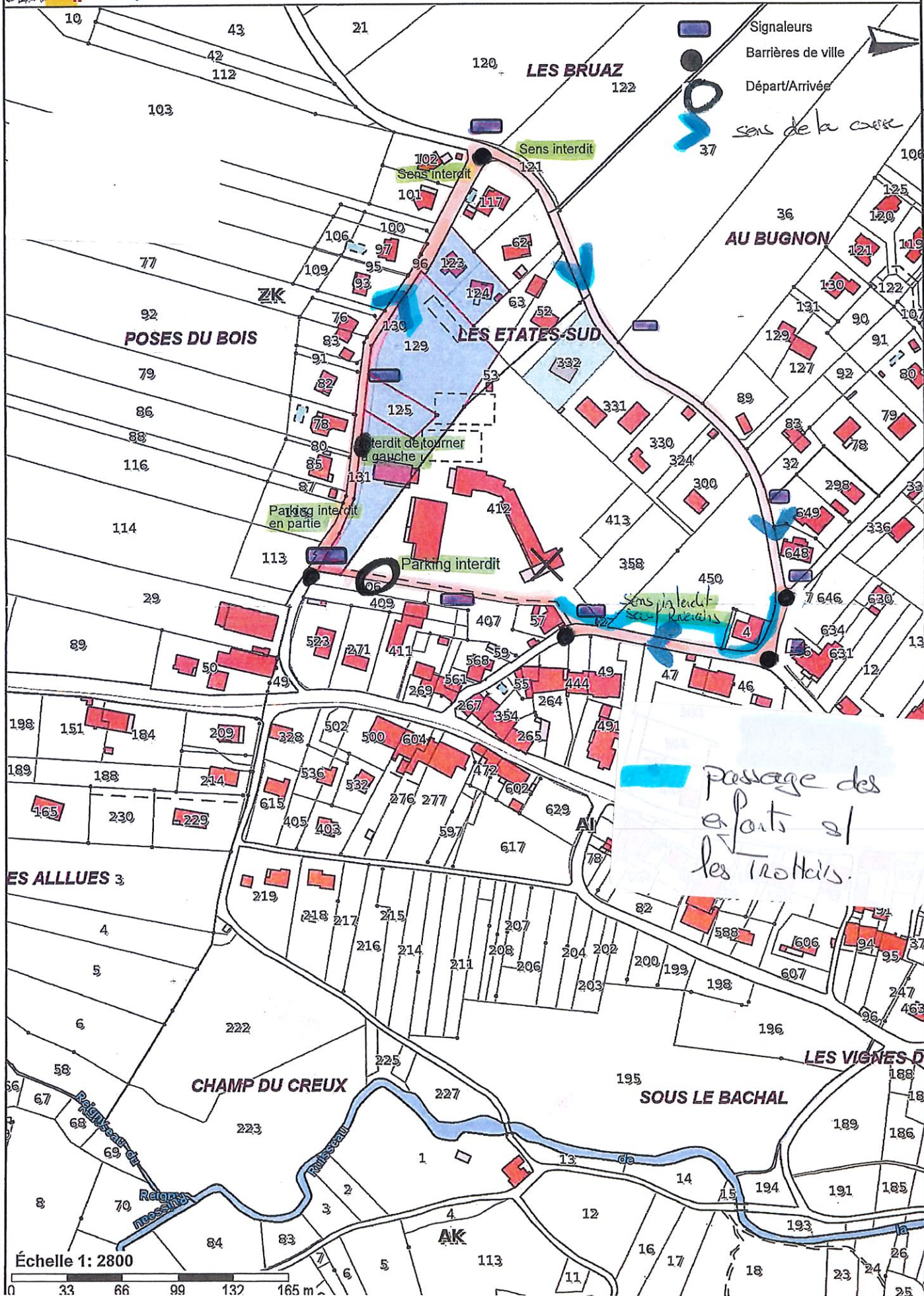
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

CC du Genevois - Feigères

PLAN N° 1: A2026-35

Légende

-  Signaleurs
-  Barrières de ville
-  Départ/Arrivée
-  sens de la circulation



Échelle 1: 2800

0 33 66 99 132 165 m

10

11

12

13

14

15

16